



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-184

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2024-06-27-00006 - AVIS DE LA COMMISSION INTERDÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Création par transfert d'un point permanent de retrait E. LECLERC Drive, sur la commune de Manosque (4 pages)

Page 3

04-2024-06-27-00007 - AVIS DE LA COMMISSION INTERDÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
extension de 1176 m² de la surface de la vente de l'hypermarché E.LECLERC et agrandissement de 141 m² de sa galerie marchande, sur la commune de Manosque (4 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-06-28-00002 - AP N° 2024-180-004 du 28 juin 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (10 pages)

Page 13

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2024-06-28-00004 - AP N° 2024-180-003 du 28 juin 2024 Accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2024 (3 pages)

Page 24

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-27-00006

AVIS DE LA COMMISSION
INTERDÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Création par transfert d'un point permanent de
retrait E. LECLERC Drive, sur la commune de
Manosque



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le 27/06/2024

Affaire suivie par : Sandrine FILLOS
Tel : 04.92.36.73.33
Mél : sandrine.fillos@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**AVIS DE LA COMMISSION INTERDEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Création par transfert d'un point permanent de retrait E. LECLERC Drive, sur la commune de
Manosque**

La commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence (CIAC), au terme de sa réunion du 24 juin 2024 et de ses délibérations prises sous la présidence de Madame Marie-Paule DEMIGUEL, Sous-préfète de Forcalquier, désignée par Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 752-1 à L. 752-16 et R. 751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-341-015 du 7 décembre 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-144-008 du 23 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, Sous-Préfète de Forcalquier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-152-020 du 31 mai 2024 fixant la composition de la commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence et portant modification des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale examinées ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI ECL dont le siège social est situé route de Volx – chez SAS SODIALPES - 04100 Manosque, enregistrée par la mairie de Manosque sous le n° PC 0041122400020, reçue et enregistrée par le secrétariat de la commission le 27 mai 2024 sous le numéro

2024-02 pour la création par transfert d'un point permanent de retrait E.LECLERC DRIVE, sur la commune de Manosque ;

VU et entendu le rapport d'instruction de Monsieur Grégory ROOSE, Chef du service urbanisme et connaissance des territoires de la Direction départementale des territoires ;

APRÈS avoir entendu les représentants de la SCI ECL ;

APRÈS qu'en ont délibéré les membres de la commission interdépartementale d'aménagement commercial ;

CONSIDERANT le projet d'intégration de l'espace culturel E. Leclerc dans l'hypermarché ;

CONSIDERANT que le E. Leclerc Drive actuellement accolé à l'hypermarché sera transféré dans les locaux de l'espace culturel ;

CONSIDERANT que le site du projet se situe en zone UE1 du plan local d'urbanisme, dans un pôle commercial existant et porte sur la reconfiguration d'un bâtiment commercial existant, dont la destination commerciale sera maintenue ;

CONSIDERANT que le nombre de pistes du drive reste inchangé ;

CONSIDERANT que le projet s'établit sur un site artificialisé, que le bâtiment maintiendra sa compacité et que la capacité du parc de stationnement sera réduite au profit des réserves et des espaces verts ;

CONSIDERANT que le projet ne génère pas de flux de livraisons supplémentaires ;

CONSIDERANT que le projet porte sur le déplacement d'une activité existante, sans développement et permet le maintien des 20 emplois actuels ;

CONSIDERANT que le déplacement du drive améliore les conditions de travail des salariés et la praticité pour la clientèle ;

CONSIDERANT qu'aucun coût indirect supplémentaire en matière d'infrastructures et de transports lié au projet ne sera supporté par la collectivité ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel sera favorisé, que la centrale de production de froid fonctionnera au CO2 qui est un réfrigérant naturel, plus écologique et performant et que l'énergie ainsi dégagée sera récupérée pour le pré-chauffage du bâtiment ;

CONSIDERANT l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur le auvent du point de retrait permettant l'autoconsommation du point de retrait ;

CONSIDERANT que les espaces verts de pleine terre seront étendus sur 250 m² ;

CONSIDERANT que le parti pris architectural privilégie la sobriété afin de maintenir l'harmonie du site ;

CONSIDERANT que le projet ne sera à l'origine d'aucune nuisance particulière et qu'en phase chantier des procédés sont prévus pour limiter les nuisances ;

CONSIDERANT que l'enseigne oriente sa communication sur les filières locales et apporte son soutien financier et matériel à de nombreuses associations et manifestations locales ;

CONSIDERANT que le projet répond aux dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DECIDE

d'émettre **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour la création par transfert d'un point permanent de retrait E. LECLERC Drive, sur la commune de Manosque, sollicitée par la SCI ECL ;

Ont voté pour :

- Monsieur Michel D'ANGELO, représentant Monsieur le Maire de Manosque, commune d'implantation du projet ;
- Monsieur Alex PIANETTI, représentant Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon ;
- Monsieur Laurent BONHOMME, représentant Monsieur le Maire de Vinon-sur-Verdon ;
- Monsieur Marc DUBOIS, représentant le collège de l'aménagement du territoire et du développement durable ;
- Madame Karine SCHATTEMAN, représentant le collège de l'aménagement du territoire et du développement durable.
- Monsieur Jean-Michel TRON, représentant Madame la Présidente du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame Séverine MAUGAN-CURNIER, Maire de La Bastide des Jourdans, commune la plus peuplée de la zone de chalandise ;
- Monsieur Paul AUDAN, représentant le collège des intercommunalités au niveau départemental ;
- Madame Patricia PAUL, Maire de Saint-Etienne-les-Orgues, représentant le collège des maires du département.

A voté contre : néant

S'est abstenu : néant

La commission demande au préfet que dans les dix jours suivant sa réunion, l'avis soit :

1/ Notifié (par ses soins) au demandeur et à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit, par courrier électronique ;

2/ Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

3/ Publié, à la charge du pétitionnaire dans deux journaux et/ou périodiques habilités à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Voies et délais de recours

(articles L752-17 à L752-25 et R. 752-30 à R. 752-43-9 du code de commerce)

Le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à :

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Pôle aménagement commercial

Bâtiment Condorcet – 6 rue Louise Weiss – Télédod 315

75703 Paris Cedex 13

Pour le demandeur, le délai court à compter de la notification de l'avis ;

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai est la date de la réunion de la commission ;

Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéa de l'article R752-19 du code de commerce.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La Sous-Préfète de Forcalquier,
Présidente de la commission interdépartementale
d'aménagement commercial, représentant le
Préfet,



Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-27-00007

AVIS DE LA COMMISSION
INTERDÉPARTEMENTALE D AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
extention de 1176 m² de la surface de la vente
de l'hypermarché E.LECLERC et agrandissement
de 141 m² de sa galerie marchande, sur la
commune de Manosque



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le 27/06/2024

Affaire suivie par : Sandrine FILLOS
Tel : 04.92.36.73.33
Mél : sandrine.fillos@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**AVIS DE LA COMMISSION INTERDEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Extension de 1176 m² de la surface de vente de l'hypermarché E. LECLERC et agrandissement de 141 m²
de sa galerie marchande, sur la commune de Manosque**

La commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence (CIAC), au terme de sa réunion du 24 juin 2024 et de ses délibérations prises sous la présidence de Madame Marie-Paule DEMIGUEL, Sous-préfète de Forcalquier, désignée par Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 752-1 à L. 752-16 et R. 751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-341-015 du 7 décembre 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-144-008 du 23 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, Sous-Préfète de Forcalquier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-152-020 du 31 mai 2024 fixant la composition de la commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence et portant modification des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale examinées ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SAS SODIALPES dont le siège social est situé centre commercial de Pimarlet – route de Volx 04100 Manosque, enregistrée par la mairie de Manosque sous le n° PC 0041122400019, reçue et enregistrée par le secrétariat de la commission le 07 mai 2024 sous le numéro 2024-01 pour l’extension de 1176 m² de la surface de vente de l’hypermarché E. LECLERC et l’agrandissement de 141 m² de sa galerie marchande, sur la commune de Manosque, portant la surface de vente totale de l’ensemble commercial à 8427 m² ;

VU et entendu le rapport d’instruction de Monsieur Grégory ROOSE, Chef du service urbanisme et connaissance des territoires de la Direction départementale des territoires ;

APRÈS avoir entendu les représentants de la SAS SODIALPES ;

APRÈS qu’en ont délibéré les membres de la commission interdépartementale d’aménagement commercial ;

CONSIDERANT que c’est dans le cadre du transfert de l’espace culturel E. LECLERC voisin et son intégration dans l’hypermarché avec un agrandissement de la galerie marchande afin de créer un snack de vente à emporter à la place de la cafétéria existante que le projet d’extension prend place ;

CONSIDERANT que le site du projet se situe en zone UE1 du plan local d’urbanisme, dans un pôle commercial existant, sans en étendre l’assiette foncière et que l’aspect architectural privilégie la sobriété afin de maintenir l’harmonie du site ;

CONSIDERANT que l’extension de l’hypermarché sera réalisée sur des espaces déjà artificialisés et n’engendre aucune artificialisation supplémentaire des sols ;

CONSIDERANT que le projet concerne le déplacement d’un équipement commercial existant sans développement de l’activité et une amélioration de l’offre existante ;

CONSIDERANT que le projet ne génère pas de flux de livraisons supplémentaires, que le déplacement de l’activité Drive permet de fluidifier la circulation de la clientèle et que l’installation de bornes de recharge électrique favorise les déplacements à faible émission de CO₂ ;

CONSIDERANT que le projet porte sur le déplacement d’une activité existante, sans développement et permet la création de 9 emplois ;

CONSIDERANT qu’aucun coût indirect supplémentaire en matière d’infrastructures et de transports lié au projet ne sera supporté par la collectivité ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l’intégration d’une centrale photovoltaïque de 460 m² sur la partie agrandie du bâtiment, 750 m² d’ombrières sur le parking du personnel, l’emploi de matériaux ou procédés éco-responsables et s’inscrit dans une rationalisation du bâti existant ;

CONSIDERANT que le projet ne sera à l’origine d’aucune nuisance particulière ;

CONSIDERANT que l’enseigne oriente sa communication sur les filières locales et apporte son soutien financier et matériel à de nombreuses associations et manifestations locales ;

CONSIDERANT que le projet répond aux dispositions de l’article L. 752-6 du code de commerce ;

DECIDE

d’émettre **un avis favorable** à la demande d’autorisation d’exploitation commerciale pour l’extension de 1176 m² de la surface de vente de l’hypermarché E. LECLERC et l’agrandissement de 141 m² de sa galerie marchande, sur la commune de Manosque, sollicitée par la SAS SODIALPES ;

Ont voté pour :

- Monsieur Michel D'ANGELO, représentant Monsieur le Maire de Manosque, commune d'implantation du projet ;
- Monsieur Alex PIANETTI, représentant Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon ;
- Monsieur Laurent BONHOMME, représentant Monsieur le Maire de Vinon-sur-Verdon ;
- Monsieur Marc DUBOIS, représentant le collège de l'aménagement du territoire et du développement durable ;
- Madame Karine SCHATTEMAN, représentant le collège de l'aménagement du territoire et du développement durable.
- Monsieur Jean-Michel TRON, représentant Madame la Présidente du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame Séverine MAUGAN-CURNIER, Maire de La Bastide des Jourdans, commune la plus peuplée de la zone de chalandise ;
- Monsieur Paul AUDAN, représentant le collège des intercommunalités au niveau départemental ;
- Madame Patricia PAUL, Maire de Saint-Etienne-les-Orgues, représentant le collège des maires du département.

A voté contre : néant

S'est abstenu : néant

La commission demande au préfet que dans les dix jours suivant sa réunion, l'avis soit :

1/ Notifié (par ses soins) au demandeur et à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit, par courrier électronique ;

2/ Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

3/ Publié, à la charge du pétitionnaire dans deux journaux et/ou périodiques habilités à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Voies et délais de recours

(articles L752-17 à L752-25 et R. 752-30 à R. 752-43-9 du code de commerce)

Le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à :

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Pôle aménagement commercial

Bâtiment Condorcet – 6 rue Louise Weiss – Télédoc 315

75703 Paris Cedex 13

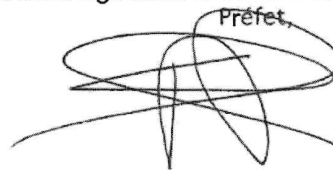
Pour le demandeur, le délai court à compter de la notification de l'avis ;

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai est la date de la réunion de la commission ;

Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéa de l'article R752-19 du code de commerce.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La Sous-Préfète de Forcalquier,
Présidente de la commission interdépartementale
d'aménagement commercial, représentant le

Préfet,


Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-28-00002

AP N° 2024-180-004 du 28 juin 2024 relatif à
l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2024-2025 dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le 28 juin 2024.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-180-004

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 420-1, 424-2, L 424-4, L 425-2 et R 424-1 à R 424-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 modifié par arrêté préfectoral n° 2023-214-003 du 2 août 2023 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 24 mai 2024 ;
- VU** la consultation du public organisée du 29 mai au 19 juin 2024 relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par A.P. n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 modifié par arrêté préfectoral n° 2023-214-003 du 2 août 2023 a pris en compte les dispositions énumérées à l'article L 425-2 du code de l'environnement relatives aux plans de chasse et aux plans de gestion, à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, à l'amélioration de la pratique de la chasse, à la préservation, protection et restauration des habitats naturels de la faune

sauvage et aux mesures permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et est compatible avec les principes de l'article L 420-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département des Alpes de Haute-Provence, du **8 septembre 2024 à 7 heures au 12 janvier 2025 au soir**, pour tous les gibiers dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, sauf le gibier migrateur qui ne peut être chassé que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

La chasse au vol est autorisée du **8 septembre 2024 à 7h au 28 février 2025 au soir**.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir ou à l'arc que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>Gibier sédentaire</u>			
Lièvre d'Europe	8 septembre 2024	12 janvier 2025 au soir	En septembre : jeudis, samedis et dimanches avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur pour l'ensemble du département. A compter du 1^{er} octobre : lundis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur pour l'ensemble du département.
Lapin	8 septembre 2024	12 janvier 2025 au soir	Les lundis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
Perdrix rouge Perdrix grise	8 septembre 2024	1er décembre 2024 au soir	En septembre, jeudis, samedis, dimanches. A compter du 1^{er} octobre : lundis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
Faisan	8 septembre 2024	12 janvier 2025 au soir	Ouverture : lundis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.

Sanglier	<p>8 septembre 2024</p> <p>Ouverture spécifique : 1er juin 2024</p> <p>Pour l'ensemble du département : Ouverture anticipée : 15 août 2024</p>	<p>12 janvier 2025 au soir</p> <p>Pour l'ensemble du département : prolongation jusqu'au 27 février 2025 au soir</p>	<p>A balle ou à l'arc.</p> <p>lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Le carnet de battue est obligatoire pour les chasses collectives toute la saison (se reporter à l'article 5).</p> <p>Du 1er juin 2024 au 14 août 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chasse à l'affût ou à l'approche avec désignation de la parcelle (lieu-dit, section, numéro, surface et nature de la culture) après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse tous les jours sauf dimanches et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17h au crépuscule. <p>Du 15 août au 7 septembre 2024 :</p> <p>lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en battue sur l'ensemble du territoire - à l'affût ou à l'approche uniquement sur les parcelles agricoles non récoltées. <p>Du 13 janvier au 27 février 2025 :</p> <p>tous les jours sauf vendredi.</p>
----------	--	---	--

Chevreuril (*)	8 septembre 2024	27 février 2025 au soir	<p>A balle ou à l'arc.</p> <p>lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Le carnet de battue est obligatoire pour les chasses collectives toute la saison (se reporter à l'article 5).</p> <p>Du 1er juin au 7 septembre 2024 : cette espèce ne pourra être chassée qu'à l'affût ou à l'approche tous les jours, sauf dimanches et jours fériés de l'aube à 10h et de 17h au crépuscule, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. En cas de modification, le découpage des secteurs doit faire l'objet d'une déclaration à l'Office Français de la Biodiversité.</p>
Cerf (*) Daim (*)	8 septembre 2024	27 février 2025 au soir	<p>A balle ou à l'arc.</p> <p>lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Possibilité de tirer un jeune (CEJ) avec un bracelet de classe supérieure.</p> <p>Le carnet de battue est obligatoire pour les chasses collectives toute la saison (se reporter à l'article 5).</p>
Mouflon (*)	8 septembre 2024	30 janvier 2025 au soir	<p>A balle ou à l'arc.</p> <p>Chasse à l'approche uniquement : lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Possibilité de tirer un jeune (MOJ) avec un bracelet de classe supérieure.</p>
Chamois (*)	8 septembre 2024	30 janvier 2025 au soir	<p>A balle ou à l'arc.</p> <p>Chasse à l'approche uniquement : lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Possibilité de tirer un jeune (ISIJ) avec un bracelet de classe supérieure.</p>

Renard	8 septembre 2024 Ouverture spécifique : 1 ^{er} juin 2024	12 janvier 2025 au soir Prolongation spécifique : 27 février 2025 au soir	Chasse à tir ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Du 1er juin au 14 août 2024 : tir autorisé à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier uniquement sur les parcelles agricoles non récoltées. Du 1er juin au 7 septembre 2024 : tir également autorisé à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil. Du 15 août au 7 septembre 2024 : tir également autorisé à l'occasion de la chasse au sanglier en battue, et de la chasse à l'affût ou à l'approche uniquement sur les parcelles agricoles non récoltées. Du 13 janvier au 27 février 2025 : tir autorisé à l'occasion de la chasse du sanglier ou du chevreuil.
<u>Gibier de montagne</u>			
Marmotte	8 septembre 2024	29 septembre 2024 au soir	Le dimanche avec un PMA de 1 marmotte/jour/chasseur. Carnet de prélèvement obligatoire.
Tétras Lyre Lagopède Perdrix Bartavelle et Rochassière Gélinotte	15 septembre 2024	10 novembre 2024 au soir	Jeudis, samedis, dimanches et jours fériés pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et selon les prescriptions des décisions individuelles d'attributions. Carnet de prélèvement obligatoire. Le tir de la poule de tétras-lyre et des jeunes oiseaux maillés à moins de 80 % est strictement interdit.

Lièvre variable	15 septembre 2024	10 novembre 2024 au soir	Jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire. Plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur et 3 lièvres /saison/chasseur.
Oiseaux de passage			
Tourterelle des bois	31 août 2024 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2025 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Avant l'ouverture générale, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment, Tout chasseur ayant prélevé une tourterelle des bois doit l'enregistrer immédiatement sur l'application mobile ChassAdapt. Sous réserve de l'attribution d'un quota par arrêté ministériel.
Tourterelle turque	8 septembre 2024 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2025 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Concernant les conditions de sécurité se reporter à l'article 7.
Caille des blés	31 août 2024 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2025 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Avant l'ouverture générale, chasse ou aux chiens des groupes 7 (chien d'arrêt) ou 8 (rapporteur de gibier, leueur de gibier, chien d'eau) ou aux chiens issus d'un croisement avec un chien des groupes 7 et 8, 3 jours par semaine : jeudis, samedis et dimanches. A compter de l'ouverture générale : lundis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Plan de gestion de 4 cailles/jour/chasseur

Bécasse des bois	8 septembre 2024 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2025 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Interdiction de tout tir avant et après l'heure légale du coucher du soleil. P.M.A. annuel : 30 bécasses par chasseur P.M.A. journalier : 3 bécasses par chasseur Carnet de prélèvement bécasse obligatoire ou application mobile ChassAdapt. Le tir de la bécasse à la passée est interdit.
------------------	--	--	---

Grives : litorne, musicienne, mauvis et draine Merle noir	8 septembre 2024 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2025 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Du 10 au 20 février 2025 : chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Pigeon ramier	8 septembre 2024 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2025 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Du 11 au 20 février 2025 : chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Alouette des champs	8 septembre 2024 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	30 janvier 2025 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Tous les jours sauf vendredi.
<u>Gibier d'eau</u>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Pour le GIC Durance-Buëch : ouverture le 8 septembre 2024 pour les espèces autorisées.

(*) Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de la décision d'attribution individuelle.

Article 3 :

La chasse de la femelle du chamois suitée, isolée de la harde ou non est interdite toute l'année sur tout le territoire des Alpes-de-Haute-Provence afin de favoriser la protection et le repeuplement naturel du gibier.

Article 4 :

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse au sanglier jusqu'au 12 janvier 2025 six jours par semaine : les lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
- la chasse au sanglier du 13 janvier au 28 février 2025 : les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
- la chasse au mouflon et au chamois dans le cadre du plan de chasse légal, les lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
- la chasse au cerf, au chevreuil et au daim dans le cadre du plan de chasse légal, les lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
- la chasse au renard du 8 septembre jusqu'au 12 janvier 2025 les lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Du 1^{er} juin au 7 septembre inclus et du 13 janvier au 28 février 2025, le tir du renard est permis à l'occasion des chasses au sanglier et au chevreuil.

Article 5 :

Excepté pour la chasse du chamois et du mouflon, toute chasse de grand gibier collective à 2 ou 3 chasseurs rend obligatoire la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies affectées à la circulation publique.

Chasse collective : de 2 à 3 chasseurs maximum, mode de chasse au cours de laquelle un ou plusieurs rabatteur(s) tente(nt) de diriger le gibier vers un ou des chasseur(s) posté(s).

Toute chasse de grand gibier regroupant 4 chasseurs et plus est réputée être une battue, rendant obligatoire le carnet de battue et la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies affectées à la circulation publique.

Article 6 :

Le carnet de battue est délivré par la FDC aux titulaires ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carnet aux autorités de police compétentes. Sur chaque carnet, sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants ainsi qu'après qu'elle ait eu lieu, son résultat. **Ce carnet devra être retourné obligatoirement à la F.D.C. en fin de saison.**

Article 7 :

Pour les espèces sanglier, cerf, chevreuil et daim le port d'un gilet fluorescent (avec ou sans manches) est obligatoire pour tous les chasseurs, y compris les traqueurs, et les accompagnateurs quel que soit le mode de chasse.

Pour les espèces chamois et mouflon, le port d'un effet fluorescent (gilet, t-shirt, veste, cape ou casquette) est recommandé.

Pour le petit gibier sédentaire et les migrateurs, le port d'un vêtement fluorescent (gilet, t-shirt, veste, cape ou casquette) est obligatoire lors des déplacements. Pas d'obligation au poste fixe pour l'affût.

Pour l'ensemble des mesures de sécurité : se référer au schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 9 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Mme la Directrice Départementale des Territoires, MM. le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, affiché dans toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet, -

Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-28-00004

AP N° 2024-180-003 du 28 juin 2024 Accordant la
médaillon d'honneur agricole à l'occasion de la
promotion du 14 juillet 2024



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État**

Digne-les-Bains, le 28/06/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 180 - 003

Accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Marc CHAPPUIS, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

SUR proposition de madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille d'honneur agricole **ARGENT** est décernée à :

- BOETTI Nicolas

Adjoint au Directeur d'Agence CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE - ALPES MARITIMES - VAR) , demeurant à LA MURE-ARGENS

- CHAZAREIN Cindy née BEGUE

Employée de banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE - ALPES MARITIMES - VAR) , demeurant à MANOSQUE

- FERNANDES Marie-Helene

Employée MSA ALPES VAUCLUSE , demeurant à Digne-les-Bains

- GUIEU Virginie

Technicien bancaire CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE - ALPES MARITIMES - VAR) , demeurant à Oraison

- MOINE Julien

Conseiller en gestion de patrimoine CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE - ALPES MARITIMES - VAR) , demeurant à REILLANNE

- MOUREN Michael

Conseiller clientèle CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE - ALPES MARITIMES - VAR) , demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- RIVERO Rémy

Responsable de cellule successions CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE - ALPES MARITIMES - VAR) , demeurant à Saint-Maime

Article 2 : La médaille d'honneur agricole **VERMEIL** est décernée à :

- MELVE Marion née BERENGIER

Chargée d'activités Développement bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE - ALPES MARITIMES - VAR), demeurant à SAINTE-TULLE

- VIALANEIX Vincent

Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE - ALPES MARITIMES - VAR), demeurant à SALIGNAC

Article 3 : La médaille d'honneur agricole **OR** est décernée à :

- GIRAUD Jean-Marc

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE - ALPES MARITIMES - VAR), demeurant à DRAGUIGNAN

- KOCH Christine née JANOTY

Directrice agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE - ALPES MARITIMES - VAR), demeurant à DRAGUIGNAN

- LUCCI Eric

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE - ALPES MARITIMES - VAR), demeurant à DRAGUIGNAN

- NOGUIER Olivier

Directeur Adjoint d'agence bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE - ALPES MARITIMES - VAR), demeurant à DRAGUIGNAN

- SCIUTTI Françoise

Technicienne, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE - ALPES MARITIMES - VAR), demeurant à DRAGUIGNAN

- THOLOT Yves

Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE - ALPES MARITIMES - VAR), demeurant à MANOSQUE

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille) dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice de Cabinet sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS